



La licence d'entrepreneur de spectacles

Une fois la structure juridique (association, SARL, etc...) créée, il reste à obtenir le droit d'exercer le métier d'entrepreneur du spectacle. Cela passe par l'obtention d'une licence d'entrepreneur du spectacle.

### Qu'est ce qu'une licence d'entrepreneur de spectacles ?

Il s'agit d'une autorisation administrative attribuée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)<sup>1</sup>. L'obtention d'une licence permet d'exercer les métiers d'exploitant de salle, de producteur et de diffuseur de spectacles selon la licence obtenue.

### Est-il obligatoire d'obtenir une licence d'entrepreneur de spectacles pour produire une pièce?

**A. Oui, la licence est obligatoire :**

**Pour tous les entrepreneurs de spectacles...**

Tous les entrepreneurs de spectacles sont dans l'obligation de détenir une licence pour exercer. Est entrepreneur du spectacle « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants ».

La licence s'impose dès lors que les entrepreneurs de spectacles « s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération » pour des représentations en public d'une œuvre de l'esprit.

**... Et quelle que soit la structure d'exercice choisie.**

Les entreprises de spectacles soumises à l'obligation de détenir une licence sont à la fois les entreprises individuelles, les sociétés commerciales (SARL, etc.), les associations et les structures publiques (théâtres nationaux, établissements publics et régies des collectivités publiques), ayant pour activité la production, la diffusion ou l'exploitation de lieux de spectacles.

**B. Pour les entrepreneurs occasionnels, la licence n'est pas obligatoire sous certaines conditions :**

#### 1. Groupements amateurs.

---

<sup>1</sup> Cette autorisation est régie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi du 18 mars 1999 n°99-198. Un décret et un arrêté du 29 juin 2000 ainsi qu'une circulaire du 13 juillet 2000 en précisent les conditions d'application. Une circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 29 octobre 2007 est venue renforcer la mise en œuvre des règles prévues par ces textes en ce qui concerne la procédure d'attribution. l'ordonnance de 1945 a été en grande partie intégrée dans le Code du travail (articles L.7122-1 et suivants, R.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants)

N.B. Les textes et formulaires sont disponibles sur [www.cnt.asso.fr](http://www.cnt.asso.fr), « Pôle juridique », « Création d'une structure »,

### **a. Groupements amateurs ne faisant jamais appel à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés**

Les spectacles « amateurs » où la participation des comédiens et du metteur en scène ne donne lieu à aucune rémunération et dans lesquelles les participants tirent leurs revenus d'une autre activité que le spectacle n'entrent pas dans le champ d'application de la licence. Ces compagnies peuvent produire une pièce sans licence et sans limite de nombre de représentations<sup>2</sup>.

### **b. Groupements amateurs faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés**

Cependant dès lors qu'une compagnie amateur fait appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes du spectacle (y compris le metteur en scène, le chef de chœur, les directeurs musicaux) vivant moyennant rémunération et dépasse six représentations par an, elle doit solliciter une licence auprès de la DRAC<sup>3</sup>.

Ainsi, lorsque des spectacles amateurs sont « encadrés » par un professionnel du secteur artistique rémunéré comme un metteur en scène ou un comédien, la compagnie devra limiter ses représentations à six par an ou faire une demande de licence.

La même limite de six représentations par an s'applique pour les entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

### **2. Les entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.**

Ces entrepreneurs peuvent exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles (production, diffusion, exploitation de lieux de spectacles) dans la limite de six représentations par an.

### **3. Déclaration préalable à la DRAC**

Les entrepreneurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et les compagnies amateurs faisant appel à un ou plusieurs artistes rémunérés sont tenus de faire une déclaration préalable auprès de la DRAC où a lieu la première représentation et ce, un mois avant la date prévue du spectacle.

### **Et si malgré tout, j'exerce sans licence ?**

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles ou de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et de peines complémentaires (fermeture de l'établissement, affichage de la décision prononcée).

### **De quelle(s) licence(s) ai-je besoin ?**

Il existe trois licences différentes se rapportant chacune à une catégorie d'activité exercée. Ces trois catégories peuvent se cumuler dans une même structure.

#### **A. Les exploitants de salles et de lieux : licence de catégorie 1**

Cette licence s'adresse aux personnes qui pourvoient à l'entretien et à l'aménagement des salles et lieux pour les mettre à la disposition d'un diffuseur ou d'une compagnie, quel que soit le type de contrat. Les directeurs de théâtre ou de salle de concerts ont la responsabilité du respect de la sécurité et de la réglementation applicable aux salles de spectacles.

#### **B. Les producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées : licence de catégorie 2**

Les producteurs de spectacles sont ceux qui ont la responsabilité du spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (comédiens, techniciens, metteur en scène...). Ils choisissent et montent les spectacles ; ils coordonnent les moyens nécessaires et en assument la responsabilité.

---

<sup>2</sup> Cette activité relève des dispositions du décret du 19 décembre 1953 (n°53-1253).

<sup>3</sup> Art R. 7122-26 Code du travail

L'entrepreneur de tournées est celui qui reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans plusieurs lieux.

Le producteur a pour objectif de rassembler et d'adapter aux exigences de création et du terrain les moyens nécessaires (financiers, humains, matériels) pour que le spectacle puisse effectivement prendre vie.

C'est donc cette licence qu'une compagnie qui souhaite monter son spectacle doit au minimum obtenir.

### **C. Les diffuseurs de spectacles : licence de catégorie 3**

Les entrepreneurs de spectacles classés dans la catégorie des diffuseurs sont ceux qui, dans le cadre d'un contrat, fournissent au producteur un lieu ou une salle de spectacles en ordre de marche pour y accueillir son spectacle. Leur activité se limite à une activité de diffusion et il n'assument pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Les diffuseurs assument notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, la billetterie et la sécurité.

### **Comment obtenir ma(mes) licence(s) ?**

#### **A. La procédure de demande de licence :**

##### **1. L'entrepreneur français**

Les dossiers de demande de licence sont à retirer auprès de la DRAC. La demande doit être adressée à l'autorité compétente (le préfet ou, par délégation, le directeur régional aux affaires culturelles) sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception. La DRAC instruit les dossiers.

La licence est délivrée par arrêté du préfet du Département du siège de l'entreprise après avis motivé d'une commission consultative régionale sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence.

La qualité du projet artistique n'est pas examinée, c'est la régularité de la situation du candidat au regard des différentes conditions objectives d'attribution qui est prise en compte.

N.B. La commission de délivrance des licences se réunissant selon le cas tous les trois ou quatre mois, il est indispensable de se renseigner auprès de la DRAC suffisamment à l'avance sur sa date de réunion et sur les délais de dépôt des dossiers pour ne pas repousser d'autant la date de délivrance de la licence.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Les demandes de renouvellement doivent être formulées quatre mois au moins avant l'expiration de la licence en cours de validité.

##### **2. L'entrepreneur étranger**

Pour l'entrepreneur étranger, deux cas de figures se présentent selon qu'il soit originaire de l'union européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE ie : Islande, Lichtenstein, Norvège) ou bien qu'il soit hors de cette zone :

#### **Pour les entrepreneurs originaires de l'UE ou de l'EEE :**

Pour faciliter la diffusion temporaire et occasionnelle des spectacles produits par des entrepreneurs membres de l'UE ou de l'EEE, une directive européenne de 2011 limite la procédure à une simple déclaration préalable d'activité à envoyer à la DRAC.

#### **Pour les autres entrepreneurs étrangers:**

Les entrepreneurs étrangers non membres de l'UE ou de l'EEE doivent :

- Soit demander une licence temporaire pour la durée des représentations auprès de la DRAC
- Soit effectuer une déclaration préalable auprès de la DRAC de la région où a lieu le spectacle 1 mois avant la date de la première représentation et conclure un contrat de prestation de service (par exemple un contrat de

cession du droit de représentation du spectacle) avec une structure titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

## **B. Les conditions d'attribution de la licence**

### **1. Le titulaire de la licence**

La licence ne peut être accordée qu'au représentant légal ou statutaire de la structure demandeuse. Le titulaire est par conséquent toujours une personne physique, personne physique qui détient la licence au nom de la structure.

- S'il s'agit d'une association ou d'un établissement public, la licence est délivrée au dirigeant (président de l'association, directeur salarié, directeur artistique) désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts.
- S'il s'agit d'une SARL c'est le gérant ou un représentant salarié (administrateur, directeur artistique) qui sera désigné titulaire de la licence.

### **2. Les conditions d'octroi de la licence au titulaire**

La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions relevant de la compétence ou de l'expérience professionnelle du demandeur.

Ainsi le demandeur doit :

- être majeur ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures (bac + 2 minimum, quelque soit le domaine étudié) ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins dans le secteur du spectacle vivant ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

La licence d'entrepreneur de spectacles étant personnelle et incessible, elle ne peut être ni prêtée, ni louée, ni vendue. Ainsi, en cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à une personne désignée par l'entreprise (l'autorité compétente ou l'organe délibérant) pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la DRAC dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

### **L'obtention de la licence remettra-elle en cause mon intermittence?**

Si en droit, la délivrance d'une licence n'est théoriquement pas incompatible avec le fait d'être salarié et indemnisée au titre de l'assurance-chômage en périodes d'inactivité, il convient tout de même d'être très vigilant sur cette question. En effet, la pratique nous enseigne que Pôle emploi fait perdre le bénéfice de l'assurance-chômage aux intermittents titulaires de licence.

Même si le salarié bénéficiant de l'assurance-chômage intermittent n'est pas dirigeant désigné par les statuts (dirigeant de droit), le fait d'être titulaire de la licence va systématiquement lui conférer la qualité de dirigeant de fait. Cette qualité de dirigeant (de droit ou de fait) remet en question le lien de subordination, et donc le lien de salariat entre ce salarié dirigeant et la compagnie employeur. Devenant alors son propre employeur, le titulaire de la licence ne peut pas être considéré comme étant involontairement privé d'emploi et ne peut donc prétendre à une indemnisation du chômage.

Il est donc nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence en la matière, notamment en évitant de détenir la licence dans une structure où l'on est par ailleurs salarié et en demandant, en cas de doute, une réponse écrite au Pôle emploi avant d'accepter la responsabilité d'une licence d'entrepreneur de spectacles, y compris dans une structure par laquelle le salarié technicien ou artiste du spectacles n'est employé.

N.B. Plus d'informations sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle sont disponibles sur [www.cnt.asso.fr](http://www.cnt.asso.fr), « Pôle juridique », « Fiches juridiques », « Intermittents du spectacle ».

## Que se passe t il une fois ma licence obtenue ?

Le nouveau titulaire obtient sa licence pour trois ans renouvelables, il doit alors exercer son activité dans le strict respect des obligations sociales, fiscales et des droits d'auteurs pour espérer un renouvellement.

Lors d'une demande de renouvellement, la commission consultative régionale de la DRAC vérifie que le candidat respecte ses obligations au regard de la législation sociale (obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale), fiscale ainsi que de la protection de la propriété littéraire et artistique (paiement des droits d'auteur).

Pour prouver qu'il est à jour de ses cotisations sociales, l'entrepreneur doit fournir les attestations délivrées par les organismes de protection sociale. La DRAC demande aussi de se faire produire à l'appui d'une demande de renouvellement un compte-rendu de l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exercée pendant les trois dernières années, notamment en fournissant des contrats de spectacles (cession, coréalisation, etc.).

Le contrôle de la DRAC sur ces différents points est particulièrement renforcé

Le renouvellement n'est pas toujours simple à obtenir, le non respect de l'une de ces obligations empêche systématiquement le renouvellement. Or, si la licence n'est pas renouvelée la compagnie ne peut plus exercer son activité de producteur de spectacles sans s'exposer aux sanctions habituelles. Toutes les obligations doivent donc être strictement respectées.

La procédure de renouvellement peut prendre un certain temps. Les commissions consultatives régionales ne se réunissent que 2 à 3 fois par an. Le candidat doit ainsi expressément formuler une demande de renouvellement "au moins 4 mois avant l'expiration de la licence en cours de validité"<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Circ. du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, Chapitre VIII. art.2